

## Cahier de doléances du Tiers Etat de Longueville (Pas-de-Calais)

Nous propriétaire et habitant de la paroisse de Longueville en Boulonnois, toust François, âgé de vingt-cinq ans, soubsigné, somme assemblé pardevant Charle Cazin, sindic de cette paroisse, pour nous conformer à l'arêt du Consel et l'ordonnance de Monsieur les sénéchal du Boulonnoi à l'effet de dréser les cahier des doléance, plainte et remontrance à l'assemblée des la province par nos députés. Elle consiste à ce quille sui :

1. L'église des cette paroisse nes possède que dix-huit livre de rente, et très deffectueuse. Ont à rétablis sa flèche qu'elle a coûté deux mil cinq cent livre; le paiment a finis en l'anné mil sept cent quatre-vingt-sept; la couverture de la nef étant fort défectueuse et suceptible d'une nouvelle construxions. Toust cela à la charge des la paroisse; les récolte étant des petite valeur, par la situations des sout-sold; les terre devant beaucoupt des censive en grain et en argent. Les receveur des Monsieur l'abbé de l'abbés des Nostre-Dame-des-Lisque, ordre de Prémontré, a fait ragrandir sa mesure aux grain pour percevoir ses censive pour l'anné mil sept cent quatre-vingt-huit; ille a fait encor paier en argent les chaçons, un cinquième des plus d'augmentations. Les presbitaire étant à la charge des ladicte abbés, Monsieur les Subdélégué a fait la visite en mil sept cent quatre-vingt-deux ; ille a été ordonné une nouvelle reconstruxions; depuis cet époque, ille et resté en soufrance sans être reconstruis.

2. Nous demandons qu'il y ais un garde-champêtre dans chaque paroisse. Chacun jouis avec inpunité, détruise les barière et sautoire, font des trous dans les hai de clôture des pâture et verger; les particulier adjaçant, propriétaire ou fermier sont obligé de paier les damage ocasionné par ce délire par leur bestiaux. Nous demandons pour la conservations des nos grain que Monsieur le Sénéchal rende une sentence pour obliger toust les paroisse d'élire un garde pour enpêcher tout espèce des délire qu'il se commètent journellement en toust genre; fixer les apointement des garde d'un sols par mesure des terre avec la moitié des amende, l'autre moitié pour la Table des pauvre; laiser la liberté à chaque paroisse de les démètre à la plurarité des vox, s'ille ne font pas leur devoir; les décorer d'une médaille de cuivre portant le nons de chaque paroisse, les munissant d'un pouvoir par une sentence, an fixant toust les amende, avec la liberté d'arêter chacun sur leur limite, amende suseptible pour la conservation des grain ; défendre la chasse depuis les quinze avril aux quinze octobre à la Noblesse et roturier.

3. Le rouiller coupant dans les grain les long des chemin, le garde de Ferme à pied et à cheval ses métant en enbuscade dedant pour arrêter les contrebandler, tous particulier passant dans les hais des clôture, coupant dedant et dans les boys, tout les bestiaux sont suceptible d'amende; nous demandons que toust les loix consernant la police aient toust leur vigeur dans nos campagne, prononcer dé paine rigoureuse contre ceux qu'ille contreviendrons.

4. Nous demandons que les rivièrè soit curé et sufisament élargis pour les écoulement des eaux qu'il y onnde les prés et les terre labourable.

5. Nous demandons la suprésions dé droit d'échange, pour faciliter aux propriétaire le moien de raprocher leur terre.

6. Nous demandons l'afrancissement de toute dîme sur les pome de terre et autre fruit nouveaux dont la culture s'établis.

7. Nous demandons que la dîme de lin et celle de sang se persoive comme celle des autre grain.

8. Nous demandons, vue la grande cherté de bois, qu'il soit taxé à un pris fixe, le marchand le vendant aux taux qu'il jugea propos.

Nous soufrons des défrissemens qu'il ont été fait dans les forêt de nostre province par lé mesieur Delporte et compagnis; ille ont surpris Vostre Majesté, Syre.

9. Nous demandons la suprésions dé haras, nous étant préjudiciable et nuisible.

10. Nous demandons la suppression de charge de huisier-priseur-vendeur, qu'elle occasionne des abus journaliers par les vexations que nous éprouvons de la part de ceux qui l'ont possédée, tant pour les frais de vente que pour le recouvrement de denier qu'elle est toujours exorbitant, la plus part de ceux qu'elle possède ce charge étant de la ville, n'ayant <sup>1</sup> des effets de la campagne, nous supplions tout le poids de leur ignorance.

11. Nous réclamons contre les perceptions arbitraires et oppressive de droit de contrôle; contre l'acquit qu'on exige de nous lorsque nous menons nos bestiaux aux foires, et en général contre les vexations de toute espèce que nous éprouvons de la part de Ferme.

12. Nous demandons que le droit de franc-fiefs et colatéral soit supprimé, comme donnant lieu à des recherches continuelles de la part de contrôleurs.

13. Nous demandons à avoir un nouveau code de lois où chaque individu puisse lire les lois sans être obligé d'avoir recours à des gens d'affaires qui souvent nous induisent en erreur et nous jettent toujours dans des procès ennuyeux pour ceux qui succombent.

14. Que toute affaire soit jugée dans l'année de son instance.

Et avons signé le onze de mars 1789 :

---

<sup>1</sup> aucune connaissance